



Consignes du Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré destinées aux élèves des écoles secondaires supérieures

du 1^{er} juin 2018

relatives à l'utilisation des moyens informatiques

Le Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré

Vu le code pénal suisse 21 décembre 1937 (CP) ;

Vu le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC);

Vu la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) ;

Vu la loi fédérale 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD) ;

Vu la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) et son règlement du 27 juin 1995 (RESS) ;

Vu les directives du 28 mars 2018 de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport relatives à l'utilisation d'Internet et des technologies numériques ;

Edicte les consignes suivantes :

1. Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

¹ Les moyens informatiques font partie des outils et infrastructures mis à disposition des élèves pour l'accomplissement de leurs études.

² Les présentes consignes visent à assurer de bonnes conditions de travail pour tous les utilisateurs et toutes les utilisatrices des moyens informatiques mis à disposition par l'école ou le canton, ainsi qu'à rappeler la législation en vigueur pour ses aspects en lien avec les technologies numériques.

³ Elles s'appliquent aux élèves des écoles qui dépendent du Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

Art. 2 Principes généraux

¹ Les moyens informatiques fournis par l'école ou le canton doivent être utilisés pour les travaux à buts scolaires (formation, travaux personnels ou interdisciplinaires).

² Une utilisation à titre privé est tolérée pour autant que les ressources disponibles le permettent et qu'elle ne vise aucun but lucratif.

2. Accès et utilisation des infrastructures logicielles et d'Internet

Art. 3 Compte informatique personnel

¹ Les élèves disposent d'un compte nominatif personnel (nom d'utilisateur ou de l'utilisatrice et mot de passe) pour accéder aux moyens informatiques fournis par l'école ou le canton.

² Il est interdit de se connecter avec le compte d'un autre utilisateur ou d'une autre utilisatrice ou de tenter de s'en approprier le mot de passe.

Art. 4 Mot de passe

¹ Les mots de passe sont strictement privés et ne doivent en aucun cas être échangés ou partagés.

² L'élève qui a transmis volontairement son mot de passe à un tiers ou qui n'a pas observé les règles usuelles liées à sa confidentialité est responsable des dommages occasionnés par une utilisation frauduleuse de son compte informatique.

Art. 5 Utilisation abusive

Il est interdit aux élèves:

- a) d'accéder ou de tenter d'accéder à d'autres ressources que celles qui leur sont autorisées¹ ;
- b) de modifier, d'effacer ou de mettre hors d'usage des données qu'ils n'ont pas le droit de modifier² ;
- c) d'envoyer des messages anonymes ou sous une fausse identité ;
- d) d'utiliser des listes de diffusion pour transmettre des messages à plus d'une classe ou à plus d'un groupe sans autorisation expresse de la direction de l'école ;
- e) d'utiliser les moyens informatiques pour télécharger des logiciels, des sons (musique) ou des séquences vidéos (films, séries télévisées) ;
- f) d'utiliser des programmes ou dispositifs permettant de contourner le filtrage de contenus (par exemple *proxy*) ;
- g) d'utiliser des programmes d'analyse (par exemple analyse de trafic réseau) sans l'autorisation expresse de la direction de l'école ;
- h) de tenter d'utiliser les moyens informatiques pour générer du *spam* ou pour toute autre action illégale (attaque de déni de service, *flooding*, etc.). Une telle tentative constitue une infraction grave ;
- i) de tenter d'installer ou d'utiliser des programmes ou dispositifs portant atteinte à l'intégrité du système informatique (programmes malveillants, tels que virus, vers, chevaux de Troie, *keyloggers*, etc.). Une telle tentative constitue une infraction grave.

Art. 6 Installation de ressources logicielles ou matérielles

¹ L'installation de ressources logicielles ou matérielles et la modification de la configuration des équipements sont interdites.

² L'utilisation de supports de stockage passifs (clefs USB, cartes SD, disques durs externes) est autorisée.

¹ art. 143^{bis} du Code pénal suisse (CP) : accès indu à un système informatique.

² art. 144^{bis} CP : détérioration de données.

Art. 7 Stockage personnel de données

¹ Chaque élève dispose d'un espace de stockage personnel pour les activités en lien avec l'école.

² Le stockage occasionnel de données privées y est toléré dans le cadre de la législation en vigueur.

³ En cas d'abus, l'école peut effacer des données sans avertissement.

⁴ Les élèves sont responsables de la gestion et de la sauvegarde de leurs propres données. L'école décline toute responsabilité en cas de destruction de ces données.

Art. 8 Utilisation du matériel privé de l'élève

¹ Les élèves sont autorisés à utiliser leur matériel privé (ordinateur, tablette, smartphone) en dehors des cours pour accéder aux moyens informatiques fournis par l'école ou le canton, notamment pour accéder au réseau Wi-Fi et à Internet.

² Lorsque l'enseignant ou l'enseignante le permet explicitement, en particulier pour des activités pédagogiques en lien avec le cours, les élèves peuvent utiliser leur matériel privé pour accéder aux moyens informatiques durant ce cours.

Art. 9 Accès aux locaux, équipements et autres prestations informatiques de l'école

L'accès physique aux locaux (par exemple salle informatique) et aux autres équipements informatiques de l'école est réglé par les dispositions propres à chaque école, de même que l'accès aux prestations informatiques supplémentaires que l'école fournit aux élèves.

3. Respect du droit en vigueur

Art. 10 Protection de la personnalité³

¹ Les élèves ont la responsabilité des contenus qu'ils publient et diffusent, quel que soit le moyen utilisé (réseaux sociaux également).

² Ils sont invités à la prudence, à soigner leur image et leurs propos, et à ne publier, même à titre privé, que des contenus qu'ils pourraient montrer en public.

³ Ils sont responsables des commentaires publiés par des tierces personnes sur leur blog ou les pages affiliées à leurs comptes sur les réseaux sociaux. Ils doivent modérer ces commentaires et s'exposent à des plaintes pénales si les commentaires contreviennent à la législation en vigueur.

Art. 11 Prises de vue ou de sons et publications interdites⁴

Il est interdit aux élèves de :

- a) effectuer des prises de vues (photos, vidéos) ou de sons de personnes sans leur accord ;
- b) publier des prises de vues ou de sons de personnes sans leur accord, également sur un compte privé. De plus, toute publication de prises de vues ou de sons d'une séquence de cours est soumise à l'autorisation de la direction de l'école ;
- c) publier des prises de vues ou de sons diffamatoires par le biais de moyens informatiques dans le but de dénigrer, de compromettre ou de harceler une personne (cyberintimidation) ;

³ art. 28 ss du Code civil suisse

⁴ art. 4 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD); art. 143bis, 147, 156, 173, 174, 177, 179^{bis}, 179^{ter}, 179^{quater}, 180, 181 CP

- d) de publier des œuvres de tiers au sens de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (œuvres littéraires, musicales, artistiques, audiovisuelles etc.)⁵ sans le consentement des auteurs.

Art. 12 Plagiat

Il est interdit d'emprunter, lors d'un travail scolaire imposé, des fragments ou la totalité d'une œuvre originale, avec plus ou moins de fidélité, sans mention de sa source et de son auteur (plagiat).

Art. 13 Autres interdictions

Il est interdit :

- a) de consulter, de stocker ou de diffuser des documents qui portent atteinte à la dignité de la personne, présentent un caractère pornographique, des actes de cruauté, incitent à la haine raciale, constituent une apologie du crime ou de la violence⁶ ;
- b) de diffuser des informations pouvant ternir la réputation de l'école ou de l'un de ses membres (élève, personnel enseignant ou administratif).

4. Contrôles et sanctions

Art. 14 Contrôles

¹ Des contrôles globaux de l'utilisation de l'Internet et du réseau informatique sont effectués de manière permanente et systématique et les activités sont journalisées.

² En cas de soupçon d'abus ou d'activité illicite, des contrôles personnalisés peuvent être effectués.

³ Les abus et activités illicites sont immédiatement signalés à la direction de l'école.

Art. 15 Sanctions

¹ Le non-respect de ces consignes peut entraîner une sanction appliquée par la direction de l'école.

² Selon la gravité des faits reprochés, les sanctions s'étendent de l'interdiction temporaire de l'usage des ressources informatiques de l'école à l'exclusion de l'école voire à une dénonciation pénale selon les procédures usuelles⁷.

³ Dans tous les cas, les éventuels frais de remise en état du matériel (réparation ou remplacement), des logiciels et des données (réinstallation, restauration des données, etc.) suite au non-respect de ces consignes seront imputés au contrevenant.

⁵ cf. art. 2 de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA)

⁶ rt. 135, 173, 197, 261 CP

⁷ art. 40 LESS et 49 ss RESS